

AVENANT A L'ACCORD DU 6 AVRIL 2006 INSTITUANT UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DANS LE GROUPE ORANGE

Entre les soussignés

- Les sociétés du groupe Orange adhérant à l'accord 6 avril 2006, représentées par Monsieur Bruno METTLING, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Groupe Orange

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés du Groupe Orange :
 - le syndicat CFDT-F3C représenté par M^r *DUBOIS Lioune* dûment mandaté à cet effet,
 - le syndicat CFE-CGC représenté par M^r *ARMIER Michel* dûment mandaté à cet effet,
 - le syndicat CGT-FAPT représenté par M^r _____ dûment mandaté à cet effet,
 - le syndicat FO-COM représenté par M^r *ZAK CALVET Nadia* dûment mandaté à cet effet,
 - le syndicat SUD-PTT représenté par M^r _____ dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

il a été conclu le présent avenant.

Préambule :

La loi n°2008 – 789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a prévu dans son article 26 que les droits, autres que ceux correspondant à un abondement, issus d'un Compte Epargne Temps (CET) et transférés vers un PERCO soient exonérés de cotisations de sécurité sociale et d'impôts sur le revenu dans la limite de 10 jours par an.

Orange et les partenaires sociaux, soucieux d'accompagner les salariés du Groupe, qui le souhaitent, dans la préparation de leur retraite et de leur permettre de pouvoir effectuer ce type de transferts, ont décidé de modifier l'accord du 6 avril 2006 afin de permettre l'alimentation du PERCO par ce type de transferts.

Article 1

L'introduction de l'article 4 de l'accord du 6 avril 2006 est complétée comme suit :

Le PERCO Orange sera alimenté par :

- Les versements effectués par les participants provenant :

....

- des transferts éventuels en provenance d'un Compte Epargne Temps d'une entreprise adhérente au PERCO Orange, dans les conditions définies par l'accord instituant le Compte Epargne Temps dans l'entreprise.

Article 2

L'article 4.4 de l'accord du 6 avril 2006 est complété comme suit :

4.4.3 Transfert de droits détenus dans le Compte Epargne Temps d'une société adhérente au PERCO vers le PERCO Orange

Les droits détenus dans le CET d'une société adhérente au PERCO peuvent être transférés dans le PERCO Orange, sous réserve que l'accord sur le CET de la société adhérente au PERCO Orange prévoie ce type de transfert et dans les conditions prévues par cet accord.

Article 3

L'article 4.5 de l'accord du 6 avril 2006 est complété comme suit :

...

Les sommes issues de la Participation et des transferts en provenance de PEE extérieur au Groupe, d'un PERCO extérieur au Groupe, du PEG Orange et des transferts de droits issus d'un Compte Epargne Temps d'une entreprise adhérente au PERCO Orange, ne sont pas comprises dans ce plafond.



Article 4 Information

Le présent avenant peut être consulté à tout moment par voie électronique et fera l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à tout nouveau recruté.

Article 5 Prise d'effet - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2015.

Article 6 Dépôt-Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Par ailleurs, deux exemplaires dont un exemplaire électronique seront adressés à la DIRECCTE ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'Orange.

Fait à Paris, le 18 septembre 2014

Pour les sociétés du Groupe Orange,



Bruno METTLING,
Directeur Général Adjoint du Groupe

Pour le syndicat CFDT-F3C,



Pour le syndicat CFE-CGC,

Pour le syndicat CGT-FAPT,

Pour le syndicat FO-COM,



Pour le syndicat SUD-PTT,